

Règlement intérieur du Conseil de l'EMBL



Règlement Intérieur du Conseil
du
Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire

*Tel que modifié par le Conseil lors de sa 69^{ème} réunion de session ordinaire les 24 et 25 juin 2025
et en vigueur à compter du 25 juin 2025*

Le suivi des modifications du Règlement Intérieur est disponible dans
l'intranet du LEBM au lien suivant :

<https://www.embl.org/internal-information/wp-content/uploads/2025/07/f8rop2025-EMBL-Rules-of-Procedure-Record-of-Changes.pdf>

Règlement Intérieur

Table des matières

Objet.....	3
Article 1 – Élection du Président/de la Présidente et des Vice-président(e)s.....	3
Article 2 – Président/Présidente.....	3
Article 3 – Sessions.....	3
Article 4 – Calendrier des sessions.....	4
Article 5 – Ordre du jour et documents d'appui.....	4
Article 6 – Langues	4
Article 7 – Comptes rendus des sessions.....	4
Article 8 – Quorum	5
Article 9 – Conduite des sessions par le Président/la Présidente	5
Article 10 – Délégué(e)s.....	5
Article 11 – Observateurs/observatrices	5
Article 12 – Pouvoirs	6
Article 13 – Liste des participants	6
Article 14 – Résolutions et motions d'ordre	6
Article 15 – Vote.....	6
Article 16 – Bureau du Conseil.....	7
Article 17 – Communiqués de presse	7
Article 18 – Procédure écrite.....	7
Article 19 – Entrée en vigueur et amendements.....	8
Article 20 – Conflit	8
Annexe 1 – Majorités de vote requises selon l'Accord instituant le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire.....	9

Règlement Intérieur

Objet

1. Le présent Règlement Intérieur est adopté selon les termes de l'Article VI (3) k) de l'Accord instituant le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire.
2. Les références à l'Accord instituant le Laboratoire à la fin de chaque article sont indiquées pour information uniquement. Elles ne font pas partie du Règlement.

Article 1 – Élection du Président/de la Présidente et des Vice-président(e)s

1. Lors de la dernière réunion de sa session annuelle ordinaire, le Conseil élit un Président/une Présidente et deux Vice-président(e)s. Ces nominations entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante et les personnes élues exercent en principe un mandat d'un an, reconductible deux fois consécutivement au maximum (Article VI (1) de l'Accord).
2. Dans des circonstances jugées exceptionnelles par le Conseil, le Président/la Présidente et les Vice-président(e)s peuvent être réélu(e)s plus de deux fois consécutivement.
3. Le Président/la Présidente ou le Vice-président/la Vice-présidente assumant par intérim la fonction de Président/Présidente participe aux travaux en tant que tel(le) et non pas en tant que délégué(e) d'un État membre.
4. Le Directeur Général/la Directrice Générale, en sa qualité de Secrétaire du Conseil, fournit au Conseil des services de secrétariat.

Article 2 – Président/Présidente

1. Le Président/la Présidente dirige les travaux au sein du Conseil et veille au respect du présent Règlement Intérieur.
2. En cas d'empêchement du Président/de la Présidente, le Conseil désigne un Président/une Présidente de séance parmi les Vice-président(e)s.
3. Le Président/la Présidente est soumis(e) à l'autorité du Conseil dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3 – Sessions

1. Les sessions du Conseil ne se tiennent pas en public sauf décision contraire du Conseil.
2. Les membres du Conseil accompagnés de leur(s) conseiller(s)/conseillère(s) peuvent participer à une session publique. Peuvent également y prendre part le Directeur Général/la Directrice Générale assisté(e) de membres du personnel du Laboratoire dont il/elle juge la présence nécessaire, ainsi que, sur invitation du Président/de la Présidente, et après consultation du Directeur Général/de la Directrice Générale, toute autre personne dont la participation aux travaux est requise.
3. Si le Conseil décide de siéger à huis clos, seul(e)s les délégué(e)s accrédité(e)s des États membres à part entière sont présent(e)s. À condition d'en avoir préalablement informé le Président/la Présidente du Conseil, une délégation peut aussi, en séance à huis clos, se faire assister par un conseiller/une conseillère. Le Président/la Présidente du Comité des Finances participe *ex officio* s'il/si elle n'est pas délégué(e) au Conseil. Le Président/la Présidente du Conseil peut inviter le Directeur Général/la Directrice Générale et le Président/la Présidente du Comité Consultatif Scientifique à prendre part à une séance à huis clos. Avec l'accord du Conseil, le Président/la Présidente peut également inviter des délégations d'États membres associés et d'États membres postulants, des membres du personnel

Règlement Intérieur

du Laboratoire ainsi que tout(e) autre expert(e).

Article 4 – Calendrier des sessions

1. Le Conseil siège au moins une fois par an et se réunit normalement au moins deux fois par an dans le cadre d'une session ordinaire. Dans tous les cas, il doit se rencontrer entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre de chaque année afin d'approuver le budget (Article VI (5) de l'Accord).
2. Sur demande d'au moins un tiers des États membres, le Directeur Général/la Directrice Générale convoque une session extraordinaire du Conseil. Le Directeur Général/la Directrice Générale peut convoquer une session extraordinaire dans le cas visé au Paragraphe (1) de l'Article XIII de l'Accord ou en cas d'urgence.

Article 5 – Ordre du jour et documents d'appui

1. Un projet d'ordre du jour établi par le Directeur Général/la Directrice Générale en accord avec le Président/la Présidente est envoyé aux États membres au moins 21 jours avant chaque session ordinaire. Les documents soumis à l'examen du Conseil doivent être portés à la connaissance des délégué(e)s, si possible, au moins 14 jours avant la date de la session.
2. En cas de session extraordinaire, une explication détaillée de la question à traiter est remise avec la convocation.
3. Le projet d'ordre du jour d'une session ordinaire est soumis à adoption à l'ouverture de la session. Au cours de la session, de nouveaux points avec documents d'appui correspondants peuvent être inscrits à l'ordre du jour uniquement si le Conseil en décide ainsi.
4. Sauf décision contraire du Conseil, le projet d'ordre du jour et l'ordre du jour adopté des sessions publiques peuvent être mis à la disposition du public par le Laboratoire ou les membres du Conseil.

Article 6 – Langues

Une interprétation simultanée pourra être proposée en anglais, en français et en allemand lors des sessions du Conseil si une délégation d'un État membre en fait la demande au moins huit semaines avant le début prévu de la réunion. En principe, les documents du Conseil seront remis dans ces trois langues.

Article 7 – Comptes rendus des sessions

1. Un projet de compte rendu de chaque session publique du Conseil, donnant la substance de la discussion et enregistrant les décisions prises, est préparé sous la responsabilité du Président/de la Présidente. Ce projet de compte rendu est remis à tous/toutes les délégué(e)s dans les meilleurs délais pour approbation ou correction. Si aucune observation n'est faite dans un délai d'un mois, il est considéré comme étant approuvé et est alors remis aux délégué(e)s sous sa forme définitive pour approbation par le Conseil à la session suivante. Les comptes rendus des sessions et les documents d'appui sont confidentiels et ne sont pas destinés au public sauf décision contraire du Conseil.
2. En règle générale, un résumé des conclusions et des décisions des sessions publiques et à huis clos du Conseil est consigné. À la discrétion du Président/de la Présidente ou à la demande de la majorité des délégations présentes, une décision revêt la forme d'une résolution formelle.
3. Le résumé des conclusions et des décisions prises par le Conseil dans le cadre de sessions publiques
- 4.

Règlement Intérieur

peut être mis à la disposition du public par le Laboratoire ou les membres du Conseil, sauf décision contraire du Conseil.

Article 8 – Quorum

1. La présence des délégué(e)s d'une majorité de tous les États membres est requise pour constituer le quorum d'une session du Conseil (Article VI (6) c) de l'Accord).
2. Si le quorum prévu au paragraphe précédent n'est pas atteint, le Président/la Présidente peut ajourner la session à une date ultérieure, définie en consultation avec le Directeur Général/la Directrice Générale, ou déclarer que la session est une réunion informelle.

Article 9 – Conduite des sessions par le Président/la Présidente

1. Le Président/la Présidente prononce l'ouverture et la clôture des réunions, donne ou retire la parole aux orateurs/oratrices, soumet les propositions au vote et annonce les décisions. Il/elle se prononce sur les motions d'ordre et a notamment la faculté de proposer la suspension ou le report de la discussion.
2. Le Président/la Présidente donne la parole aux orateurs/oratrices dans l'ordre où ils/elles l'ont demandée.
3. Cependant, le Président/la Présidente accordera la priorité à un(e) délégué(e) s'exprimant sur une motion d'ordre sur laquelle le Président/la Présidente statuera séance tenante.
4. La décision du Président/de la Présidente peut être contestée, mais la discussion y relative est alors limitée à l'orateur/l'oratrice qui conteste la décision et au Président/à la Présidente.
5. Si la divergence d'opinion persiste, il convient de soumettre immédiatement la décision au vote.

Article 10 – Délégué(e)s

Chaque État membre est représenté par deux délégué(e)s au maximum, lesquels/lesquelles peuvent être accompagné(e)s de conseillers/conseillères. Dans la mesure du possible, les États membres font en sorte que leurs délégué(e)s au Conseil soient les mêmes que ceux/celles à la Conférence Européenne de Biologie Moléculaire.

Article 11 – Observateurs/observatrices

1. Les États qui ne sont pas parties à l'Accord peuvent assister aux sessions du Conseil en qualité d'observateurs selon les modalités suivantes :
 - a. les membres de la Conférence Européenne de Biologie Moléculaire sont admis de plein droit ;
 - b. les États qui ne sont pas membres de la Conférence Européenne de Biologie Moléculaire sont admis sur décision du Conseil prise à l'unanimité des États membres présents et votant (Article VI (2) a) de l'Accord).
2. Les représentant(e)s désigné(e)s de l'Organisation Européenne de Biologie Moléculaire ont le droit d'assister aux sessions et de participer aux travaux du Conseil, sauf décision contraire du Conseil dans certaines circonstances (Article VI (2) b) de l'Accord).
3. Le Conseil peut inviter d'autres observateurs/observatrices à participer à n'importe laquelle de ses

Règlement Intérieur

sessions (Article VI (2) b) de l'Accord).

Article 12 – Pouvoirs

1. La participation en tant que délégué(e) est soumise à la présentation de pouvoirs au Directeur Général/à la Directrice Générale accordés par les autorités compétentes de l'État concerné. Tout(e) délégué(e) reste en fonction jusqu'à notification au Directeur Général/à la Directrice Générale de la fin de sa mission.
2. Les noms des conseillers/conseillères non mentionnés dans les pouvoirs susmentionnés doivent être communiqués au Directeur Général/à la Directrice Générale par l'autorité compétente ou par un(e) délégué(e) de l'État concerné au plus tard à l'ouverture de la session correspondante du Conseil.

Article 13 – Liste des participants

Le Directeur Général/la Directrice Générale dresse la liste des délégué(e)s, des conseillers/conseillères et des observateurs/observatrices assistant aux sessions du Conseil dans l'ordre alphabétique allemand des noms des pays, suivis par ceux des organisations qu'ils représentent.

Article 14 – Résolutions et motions d'ordre

1. Tout(e) délégué(e) au Conseil ou conseiller/conseillère siégeant en tant que délégué(e) peut présenter des résolutions ou des amendements, conformément à la procédure décrite ci-après.
2. Tout projet de résolution doit être remis par écrit au Président/à la Présidente. Le texte sera distribué le plus tôt possible avant le vote.
3. Lorsque plusieurs amendements sont déposés pour le même projet de résolution, le Président/la Présidente décide dans quel ordre ils vont être discutés et soumis au vote, dans le respect des dispositions suivantes :
 - a. toutes les résolutions et tous les amendements sont soumis au vote ;
 - b. un amendement peut être soumis au vote séparément ou comme l'antithèse d'un autre amendement, à la discrétion du Président/de la Présidente ; et
 - c. si une résolution est amendée à la suite d'un vote, la résolution amendée est soumise au Conseil pour un vote final.
4. Les motions d'ordre ne doivent pas être remises par écrit au Président/à la Présidente ou distribuées. Hormis les motions considérées par le Président/la Présidente comme des motions d'ordre et non contestées en l'espèce par le Conseil, les motions suivantes sont considérées comme des motions d'ordre : motion demandant le renvoi de la question ; motion demandant le report de l'examen d'une question particulière ; motion demandant l'ajournement de la réunion ; motion demandant de passer au point suivant de l'ordre du jour.

Article 15 – Vote

1. Chaque État membre dispose d'une voix au Conseil, conformément aux dispositions du Paragraphe (6) a) iii) de l'Article VI de l'Accord. Si un État membre accuse des arriérés de paiement de sa contribution qui sont égaux ou supérieurs au montant de ses contributions dues au titre des deux exercices financiers précédents, le Directeur Général/la Directrice Générale fait une déclaration en ce sens au sein du Conseil.

Règlement Intérieur

2. En principe, les votes en Conseil se font à main levée sauf si un État membre demande un vote par appel nominal, lequel se déroule le cas échéant dans l'ordre alphabétique allemand des noms des États membres, en commençant par l'État membre dont le nom est tiré au sort par le Président/la Présidente. Le vote de chaque État membre participant à un vote par appel nominal est consigné dans le procès-verbal de la session.
3. À la demande d'au moins deux États membres présents, le vote a lieu à bulletin secret. Le cas échéant, le nombre d'abstentions doit être consigné. Dans le cadre d'un vote à bulletin secret, le Secrétariat du Conseil recueille les bulletins et les remet au Président/à la Présidente qui procède au dépouillement.
4. Pour être valables, les décisions du Conseil requièrent les majorités de vote spécifiées dans les dispositions correspondantes de l'Accord et indiquées à l'Annexe 1 du présent Règlement Intérieur. En appliquant ces règles, les États membres qui s'abstiennent doivent être considérés comme non votant et pareilles abstentions n'empêchent pas de considérer qu'une décision est prise à l'unanimité ou à la majorité spécifiée. Cependant, les abstentions doivent être systématiquement consignées.

Article 16 – Bureau du Conseil

1. Le Bureau du Conseil se compose comme suit :
 - a. le Président/la Présidente ;
 - b. les deux Vice-président(e)s ;
 - c. le Président/la Présidente et le Vice-président/la Vice-présidente du Comité des Finances ;
 - d. le Directeur Général/la Directrice Générale ;
 - e. le Directeur Général/la Directrice Générale assure le secrétariat du Bureau.
2. Le Président/la Présidente convoque les réunions du Bureau et décide de l'ordre du jour en consultation avec le Directeur Général/la Directrice Générale.
3. Si le Président/la Présidente, en consultation avec le Directeur Général/la Directrice Générale, en décide ainsi, il/elle peut élargir la composition du Bureau pour traiter certaines questions. Le Bureau élargi comprend les membres du Bureau et un(e) délégué(e) de chaque État membre.

Article 17 – Communiqués de presse

Les communiqués de presse relatifs aux travaux du Conseil sont émis par le Président/la Présidente ou avec son autorisation expresse.

Article 18 – Procédure écrite

1. Si le Président/la Présidente, ou le Directeur Général/la Directrice Générale avec l'accord de celui·celle-ci, estime qu'une question appelle une décision avant la session suivante du Conseil mais ne justifie pas la tenue d'une session extraordinaire, il·elle peut soumettre la question au Conseil pour décision par procédure écrite.
2. Si au moins un État membre en fait la demande formelle, la décision peut être reportée à la session ordinaire suivante. Sinon, le Président/la Présidente, ou le Directeur Général/la Directrice Générale avec l'accord de celui·celle-ci, peut convoquer une session extraordinaire pour examiner la question.

Règlement Intérieur

3. Toute proposition soumise à un vote par procédure écrite est organisée de telle sorte que des points distincts feront l'objet de votes séparés.
4. Le délai de réponse est précisé dans l'invitation à voter et il est d'au moins quatorze jours civils. Les votes ne seront valables que si le Secrétariat du Conseil les reçoit dans le délai spécifié dans l'invitation.
5. Les dispositions relatives au quorum requis pour le vote dans le cadre de la procédure écrite sont les mêmes que pour une session du Conseil (Article 8).
6. Les décisions sur les points soumis dans le cadre de la procédure écrite font l'objet des mêmes modalités de vote que celles prévues à l'Article 15 ainsi que des majorités de vote requises spécifiées dans les dispositions correspondantes de l'Accord et énoncées à l'Annexe 1 à l'actuel Règlement intérieur du Conseil.
7. Une proposition est approuvée dès lors que la majorité de vote requise et le quorum sont atteints. Si le quorum n'est pas atteint, le Président/la Présidente – ou le Directeur Général/la Directrice Générale avec l'accord de celui-celle-ci – peut soumettre à nouveau la proposition lors de la session ordinaire ou extraordinaire suivante du Conseil.
8. L'issue de la procédure écrite est communiquée à l'ensemble des délégations au plus tard quatorze jours civils après la date limite et fait l'objet d'une communication lors de la session ordinaire suivante du Conseil.

Article 19 – Entrée en vigueur et amendements

1. Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil (Article VI (3) k) de l'Accord).
2. Il peut être amendé par le Conseil.

Article 20 – Conflit

En cas de conflit entre des dispositions du présent Règlement Intérieur et les termes de l'Accord, les dispositions de l'Accord prévalent.

Majorités de vote requises

Annexe 1 – Majorités de vote requises selon l'Accord instituant le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire

1. Établissement d'une coopération avec des États non membres, des organismes nationaux au sein de ces États, des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales et définition des conditions et modalités de pareille coopération.

Unanimité des États membres présents et votant (Art. IV (2) de l'Accord).

2. Participation aux sessions du Conseil des États qui ne sont pas membres de la CEBM.

Unanimité des États membres présents et votant (Art. VI (2) a) ii) de l'Accord).

3. Détermination d'une période minimale de participation au programme du Laboratoire et du montant maximum d'engagements et de dépenses pour la période précitée ou modification de cette période et de ce montant.

Unanimité des États membres présents et votant (Art. IV (3) b) de l'Accord).

4. Adoption du **budget**.

Majorité des deux tiers des États membres présents et votant, sous réserve que les contributions desdits États membres représentent au moins deux tiers de la contribution totale au budget du Laboratoire ou que les États membres présents et votant expriment un vote favorable à l'unanimité moins un (Art. VI (3) c) de l'Accord).

5. Approbation des **estimations prévisionnelles des dépenses**.

Majorité des deux tiers des États membres présents et votant (Art. VI (3) d) de l'Accord).

6. Adoption du **Règlement financier**.

Majorité des deux tiers des États membres présents et votant (Art. VI (3) e) de l'Accord).

7. Adoption des **Statuts du Personnel**.

Majorité des deux tiers de l'ensemble des États membres (Art. VI (3) i) de l'Accord).

8. **Création** de groupes et d'installations du Laboratoire **hors** de son **siège**.

Majorité des deux tiers des États membres présents et votant (Art. VI (3) j) de l'Accord).

9. Modification du **programme**.

Unanimité des États membres présents et votant (Art. VI (4) de l'Accord).

10. **Institution** d'un Comité Consultatif Scientifique, d'un Comité des Finances et de tout autre **organe subordonné** qui s'avère nécessaire.

Majorité des deux tiers de l'ensemble des États membres (Art. VI (7) a) de l'Accord).

11. **Nomination d'un Directeur Général/d'une Directrice Générale** pour une période définie ou **décision de mettre fin à ses fonctions**.

Majorité des deux tiers de l'ensemble des États membres (Art. VII (1) a) de l'Accord).

Majorités de vote requises

12. **Refus des dons** d'États membres en sus de leurs contributions financières pour incompatibilité avec les buts du Laboratoire.

Majorité des deux tiers des États membres présents et votant (Art. IX (3) b) de l'Accord).

13. **Acceptation de dons** faits par des organisations privées ou des particuliers.

Majorité des deux tiers des États membres présents et votant (Art. IX (3) c) de l'Accord).

14. Fixation tous les trois ans d'un **barème de contributions** des États membres.

Majorité des deux tiers de l'ensemble des États membres (Art. X (1) de l'Accord).

15. **Ajustement des contributions** des États membres en raison de circonstances spéciales.

Majorité des deux tiers de l'ensemble des États membres (Art. X (2) de l'Accord).

16. Fixation d'un niveau de revenu par habitant considéré comme constituant **une circonstance spéciale** dans le cadre de la détermination des contributions des États membres.

Majorité des deux tiers de l'ensemble des États membres (Art. X (2) de l'Accord).

17. Détermination du montant des **contributions spéciales** à acquitter par les États qui deviennent parties à l'Accord après le 31 décembre suivant son entrée en vigueur.

Majorité des deux tiers de l'ensemble des États membres (Art. X (3) a) de l'Accord).

18. **Décision de ne pas réduire les contributions** des États membres après réception de contributions spéciales acquittées par les États qui sont devenus parties à l'Accord après le 31 décembre suivant son entrée en vigueur.

Majorité des deux tiers de l'ensemble des États membres (Art. X (3) b) de l'Accord).

19. Conclusion d'un **Accord de siège**.

Majorité des deux tiers de l'ensemble des États membres (Art. XI de l'Accord).

20. Adoption d'un **amendement à l'Accord**.

Unanimité de l'ensemble des États membres (Art. XIII (2) de l'Accord).

21. **Décision de reconduire l'Accord** pour une durée déterminée **ou d'y mettre fin** à l'expiration de la période initiale de sept ans.

Majorité des deux tiers de l'ensemble des États membres sous réserve que les contributions desdits États membres représentent au moins deux tiers de la contribution totale au budget du Laboratoire (Art. XV (4) d) i) de l'Accord).

22. **Privation de la qualité de Membre**.

Majorité des deux tiers de l'ensemble des États membres (Art. XVI (2) de l'Accord).

Disposition générale

Majorités de vote requises

Sauf dispositions contraires spécifiées dans l'Accord, les décisions du Conseil sont prises à la *majorité des États membres présents et votant* (Art. VI (6) b) de l'Accord).